

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le deux mars 2007 à 11 heures 35 ,

Devant Nous, Monsieur EGRET, Président du tribunal de grande instance de LILLE faisant fonction de Juge des libertés et de la détention, assisté de Eric LE MOAL, greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Madame A [REDACTED] épouse K [REDACTED] Michele
née le 13.02.1978 à LOUBOMO, République du CONGO
de nationalité congolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressée en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du NORD le 28/02/2007 et notifiée à l'intéressée le 28/02/2007 à 16 heures ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD - Section Eloignement - en date du 01.03.2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03;

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

L'intéressée, entendue en ses observations ;

Maître CORRALES, avocate, entendue en ses observations ;

Attendu que Madame Madame A [REDACTED] épouse K [REDACTED] Michelea, au vu des pièces versées au débat, un logement situé 130, rue du chant des oiseaux à ROUEN, un travail justifié par le bulletin de paie de l'UGECAM de NORMANDIE, qu'elle est titulaire d'un diplôme d'infirmière permettant de travailler en qualité d'aide soignante, diplôme étant attesté par le médecin inspecteur de la santé publique en date du neuf juillet 2004,

Attendu qu'au vu de ces éléments, l'intéressée remplit les conditions de l'assignation à résidence fixées par l'article 552-4 du Code d'entrée et du séjour des étrangers en FRANCE,

Pour copie conforme
Le Greffier



